Aurons

Commune 13121

Modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme

Phase approbation

30 Novembre 2017

Pièce N° 1

Exposé des motifs des changements apportés par la modification simplifiée n°1

PLU Approbation DCM.....15/01/2014
Rév. n°1 PLU Approbation DCM.....29/12/2015
MS n°1 PLU Prescription DCM.....11/04/2017
MS n°1 PLU Prescription AM.....06/06/2017
MS n°1 PLU MAD public DCM.....26/07/2017
MS n°1 PLU Approbation DCM.....30/11/2017

AtM Atelier MARINO
Quai d'Agrippa
83600 Port-Fréjus
04.94.81.80.83
atelier.marino@wanadoo.fr
Architecture & Urbanisme

MODIFICATION SIMPLIFIÉE SIMPLIFIEE N°1 DU PLU

EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES

SOMMAIRE

1 COORDONNEES DU RESPONSABLE DU PLAN 2

2 MISE EN SITUATION : LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU ... 2

3 OBJECTIFS DEFINIS LORS DU LANCEMENT DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU PLU 4

4 MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES 4

4.1 MODIFICATION DU REGLEMENT DE LA ZONE UC DU PLU 4

4.2 SURFACE INCHANGEE DE LA ZONE UC 9

4.3 REDACTION DE L'EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES (COMPLEMENT DU RAPPORT DE PRESENTATION DU PLU) 10

4.4 DIVERSES ADAPTATIONS DES PIECES DU PLU 10

5 ABSENCE D'EFFETS NOTABLES SUR L'ENVIRONNEMENT 11

6 A RETENIR 13

1 COORDONNEES DU RESPONSABLE DU PLAN

Monsieur le Maire de la COMMUNE DE AURONS
Rue de la Mairie, 13121 Aurons
Téléphone : 04 90 55 60 13
En ligne : http://www.aurons.fr
Courriel : mairie-aurons@orange.fr

2 MISE EN SITUATION : LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU

Le ***premier plan local d'urbanisme (PLU)*** a été approuvé par délibération du conseil municipal en date du 15 janvier 2014.

Le PLU a, par la suite, été révisé et cette ***révision n°1 du PLU a été approuvée*** par délibération du conseil municipal en date du 29/12/2015. C'est le document d'urbanisme en vigueur à ce jour sur le territoire communal.

Il est apparu à l'instruction des demandes de construire ou d'aménager certaines difficultés mineures dans la zone urbaine « UC » du PLU. C'est pourquoi une ***évolution*** mineure du PLU est l'objet des présentes ***via une procédure de modification simplifiée***.

L'article L153-36 du code de l'urbanisme créé par ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015, dispose :
« Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque (…) la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions. »

L'article L153-37 du code de l'urbanisme créé par ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015, ajoute :
« La procédure de modification est engagée à l'initiative (…) du maire qui établit le projet de modification. »

L'article L153-40 du code de l'urbanisme créé par ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015, précise :
« Avant (…) la mise à disposition du public du projet, (…) le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9.
(…). »

L'article L153-45 du code de l'urbanisme, créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 stipule :
« Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L. 153-41, (…), la modification peut, à l'initiative (…) du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. (…). »

L'article L153-47 du code de l'urbanisme, créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015, précise la procédure à mettre en œuvre dans le cas d'une modification simplifiée :

« Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.
Ces observations sont enregistrées et conservées.
Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, (…) par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.
(…).
A l'issue de la mise à disposition, (…) le maire en présente le bilan devant (…) le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée. »

L'article L153-48 du code de l'urbanisme, créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 :
« L'acte approuvant une modification simplifiée devient exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. »

En résumé et en clair, la procédure de modification simplifiée du PLU est conduite par le Maire, en vertu des articles L153-37 et L153-45 du code de l'urbanisme et comporte les étapes suivantes :

- Arrêté du maire prenant l'initiative de la modification simplifiée du PLU ;
- Etablissement du projet de modification du PLU (phase de réflexion et d'étude) ;
- Notification dudit projet au préfet et aux personnes publiques associées telles que mentionnées dans ce qui précède et ce, avant la mise à disposition du public du projet ;
- Organisation et tenue de la mise à disposition du public du dossier portant sur le projet de modification du PLU ;
- Eventuelles modifications mineures de la modification du PLU pour tenir compte des avis émis, le cas échéant, et des résultats de la mise à disposition du public ;
- Approbation de la modification simplifiée du PLU par le conseil municipal.

L'acte approuvant une Modification simplifiée devient exécutoire dans les conditions définies à l'article L153-23 du code de l'urbanisme (créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 entrée en vigueur au 1er janvier 2016), à savoir dès lors qu'il a été publié et transmis à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L2131-1 et L2131-2 du code général des collectivités territoriales (sachant que le territoire de Aurons est couvert par le SCOT d'Agglopole Provence approuvé le 15 avril 2013, territoire désormais intégré à la Métropole Aix-Marseille-Provence).

A RETENIR :
La procédure de Modification simplifiée est engagée à l'initiative du maire qui en établit le projet (article L153-37 du code de l'urbanisme, créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 entrée en vigueur au 1er janvier 2016).
Un arrêté municipal a été pris à cette fin, prescrivant la procédure de modification simplifiée du PLU en date du 06 juin 2017 (arrêté n°A 19/2017).

3 OBJECTIFS DEFINIS LORS DU LANCEMENT DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU PLU

Par délibération n°2017/21 en date du 11 avril 2017, le conseil municipal a validé les objectifs de la Modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et autorisé le maire de AURONS à l'engager. L'arrêté du maire correspondant a été pris en date du 06 juin 2017 (arrêté n°A 19/2017). Ces actes ont définis les objectifs suivants :

1. Modification du règlement du PLU, l'objectif étant de faire évoluer certaines des règles de la zone UC, afin de solutionner deux difficultés apparues lors de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.
   A savoir :
   - Les reculs par rapport aux voies et emprises publiques et/ou par rapport aux limites de parcelle, s'appliquent aussi bien aux habitations qu'à leurs annexes. Cette règle est trop limitative pour ce qui concerne l'implantation des piscines. Il est proposé de réduire les obligations de recul pour l'implantation de ces dernières (les piscines).
   - En outre, ces règles de recul ont pour effet d'empêcher la surélévation d'un niveau sur rez-de-chaussée, pour les constructions réalisées avant l'entrée en vigueur du PLU et implantées pour tout ou partie dans la marge de recul des 6 mètres par rapport aux limites.
2. Rédaction de l'exposé des motifs des changements apportés (complément du rapport de présentation du PLU), pièces obligatoire dans le cas d'une modification de document d'urbanisme,
3. Adaptation des autres pièces du PLU qui serait rendue nécessaire pour parfaire la modification du règlement de la zone UC susvisée.

La réalisation de ces objectifs nécessite des adaptations du document d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la commune de Aurons, qui peuvent être mise en œuvre dans le cadre d'une procédure de modification simplifiée du PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU), conformément aux dispositions des articles L153-36 à L153-48du code de l'urbanisme.

4 MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES

4.1 MODIFICATION DU REGLEMENT DE LA ZONE UC DU PLU

La zone urbaine « UC » du plan local d'urbanisme (PLU), a une vocation principale d'habitat sous forme individuelle ou groupée selon les volumétries admises.

Elle se situe en continuité du centre ancien, en se déployant au nord, à l'Est et au Sud-Est de ce dernier. La zone UC couvre ainsi les secteurs d'habitat individuel contemporains (quartiers Le Farigoulet, Le Vallon de l'Eoure, Le Belvédère, Les Ferrages, Les Parcs et Mérendol).

Aucun changement des la délimitation de la zone n'est envisagé dans la présente modification simplifiée n°1.

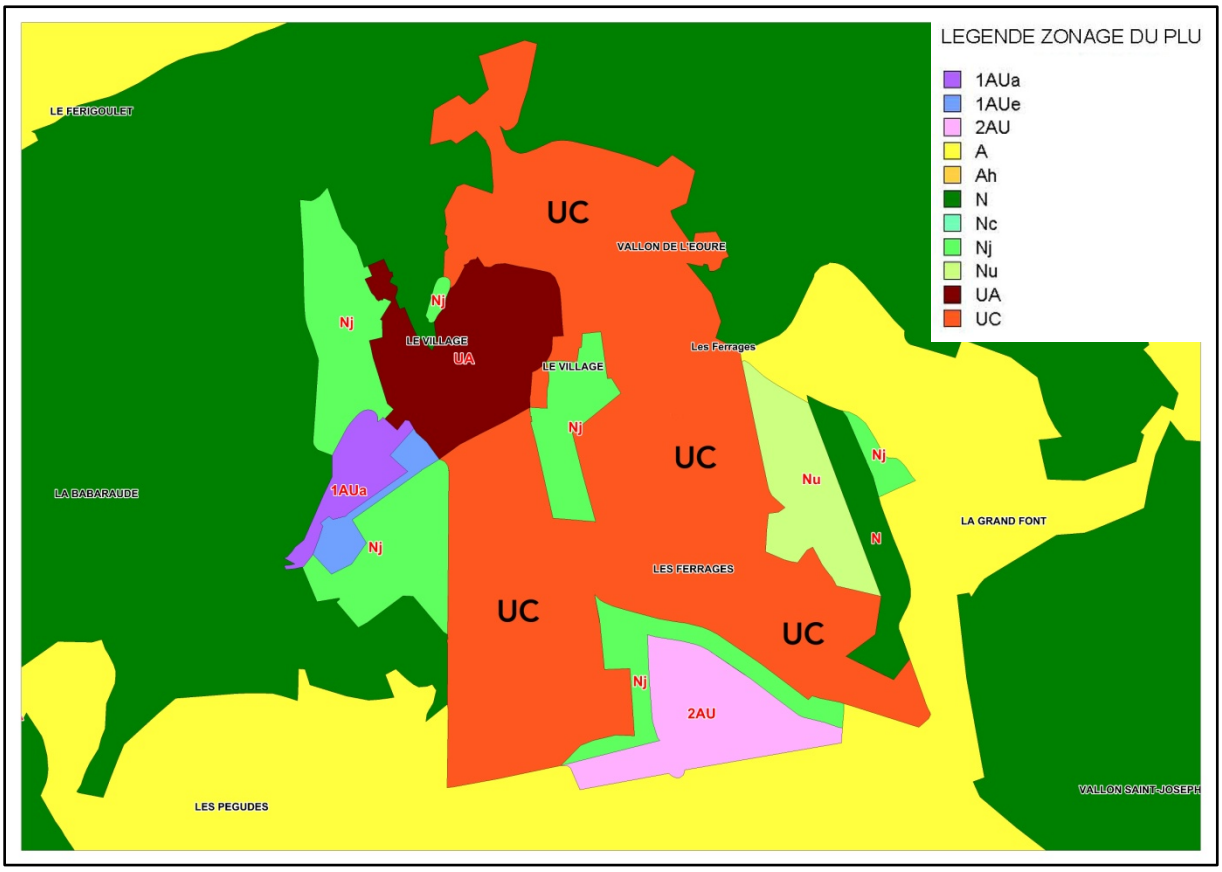

Carte : localisation de la zone UC du PLU (teinte orange sur ce zonage simplifié)

Le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en date du 15 janvier 2014 (première élaboration), puis révisé pour la première et unique fois à ce jour en date du 29/12/2015, avaient inscrit en zone urbaine « UC » les règles suivantes d'implantation des constructions, en matière de prospects[1] :

EXTRAIT DU REGLEMENT DU PLU REVISE (approuvé en date du 29/12/2015) – AVANT MODIFICATION SIMPLIFIEE

« ARTICLE UC6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions doivent être implantées à une distance au moins égale à 6 mètres de l'alignement des voies existantes, à modifier ou à créer

Toutefois, des implantations différentes peuvent être admises dans le cas de restauration, transformation de bâtiments existants.

Les entrées et les portails doivent être implantés de telle manière que les véhicules s'y présentant ne stationnent pas sur la voie publique.

Les clôtures, entrées et portails édifiées à l'angle de deux voies ne doivent pas, au niveau dudit angle, masquer la visibilité et, pour ce faire, devront comporter un pan coupé de 5 mètres de longueur tracé perpendiculairement à la bissectrice de l'angle ou une courbe inscrite dans le gabarit du pan coupé.

[1] **Règles d'urbanisme organisant les volumes dans la ville.**

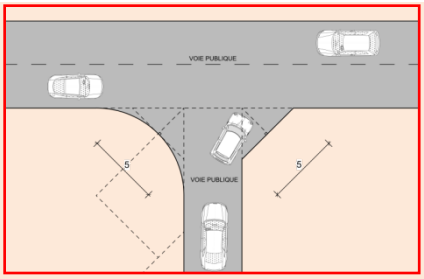

ARTICLE UC7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES
La distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment (balcon non compris) au point le plus proche des limites séparatives (limite de fond de parcelle comprise) du terrain doit être au moins égale à 6 mètres.
Si la limite séparative est constituée d'un axe drainant ou d'un ruisseau existant, la distance d'implantation minimale doit être celle fixée à l'article 10 des dispositions générales par rapport à cet axe et au minimum égale à 6 mètres.

ARTICLE UC8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIETE
Les constructions admises à l'article UC2 seront édifiées dans la continuité de l'existant ou à une distance d'au moins 4,50 mètres (distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point le plus proche de l'autre bâtiment).

ARTICLE UC9 – EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS
L'emprise au sol des constructions est limitée à 40% de l'unité foncière et à une surface maximum de 250 m^2, hors bassins et plages des piscines.

ARTICLE UC10 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS
1. Conditions de mesure
La hauteur des constructions est mesurée, en tout point des façades du sol naturel avant travaux jusqu'à l'égout du toit ou de l'acrotère ou au faîtage. Sur les terrains en pente, la hauteur de chaque façade ne doit pas dépasser un plan parallèle au sol naturel avant travaux, plan situé à une hauteur égale à la hauteur absolue.
Le sol naturel doit être défini par un plan altimétrique détaillé.

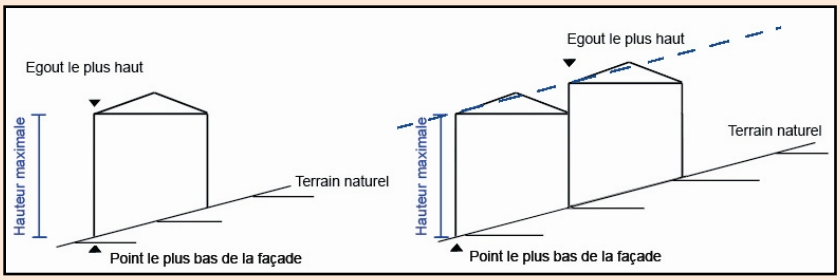

Conditions de mesures de la hauteur en cas de pente

2. Hauteur absolue
Dans l'ensemble de la zone la hauteur des constructions ainsi mesurée ne peut excéder 6 mètres à l'égout du toit et 7,50 m au faîtage du toit.
La hauteur des constructions annexes indépendantes du bâtiment principal (garages, …) est limitée à 4 mètres au total.
Les édicules sont interdits (à l'exception des souches de cheminées traditionnelles) à moins qu'ils ne soient masqués dans le volume bâti. »

Comme indiqué plus haut, deux difficultés sont apparues lors de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme. Elles concernent la zone UC du PLU, préalablement présentée.

La première difficulté concerne l'implantation de piscines.

Les reculs par rapport aux voies et emprises publiques (article UC6 du règlement du PLU) et/ou par rapport aux limites de parcelle (article UC7 du règlement du PLU), s'appliquent aussi bien aux habitations qu'à leurs annexes. Cette règle est trop limitative pour ce qui concerne l'implantation des piscines. En effet, le relief présent sur Aurons limite parfois les possibilités d'implantation des bassins de piscines et un peu plus de souplesse serait bienvenue dans ce domaine, au regard du relief ou d'autres contraintes (nature des sols qui peuvent être rocheux, etc.).

Ainsi les piscines pourront s'implanter à une distance minimale de 2 mètres par rapport aux voies et emprises publiques et/ou par rapport aux limites de parcelle.

La seconde difficulté concerne la surélévation des habitations existantes.

Ces mêmes règles de recul s'appliquent aux constructions nouvelles comme aux constructions existantes. S'il n'est pas envisagé de modifier ces règles pour ce qui concerne les constructions nouvelles, il paraît en revanche opportun de prendre en compte le cas des constructions réalisées avant l'entrée en vigueur du PLU (cela concerne peu de constructions en réalité). Les règles en vigueur lors de leur construction étaient différentes. Les règles de recul établies aujourd'hui, aux articles UC6 et UC7, ont pour effet d'empêcher la surélévation d'un niveau sur rez-de-chaussée pour ces constructions préexistantes et implantées pour tout ou partie dans la marge de recul des 6 mètres (par rapport aux voies et emprises publiques et/ou par rapport aux limites de parcelle).

Cet empêchement est contraire à l'esprit de la loi, lequel incite à l'optimisation des possibilités existantes afin d'éviter la consommation de nouveaux espaces agricoles ou naturels.

Ainsi les constructions existantes avant le PLU et implantées pour tout ou partie dans la marge de recul des 6 mètres précédemment expliquée, pourront être surélevées d'un niveau sur rez-de-chaussée à l'aplomb de l'existant. Cela va de plus dans le sens des typologies villageoises que le règlement préconise.

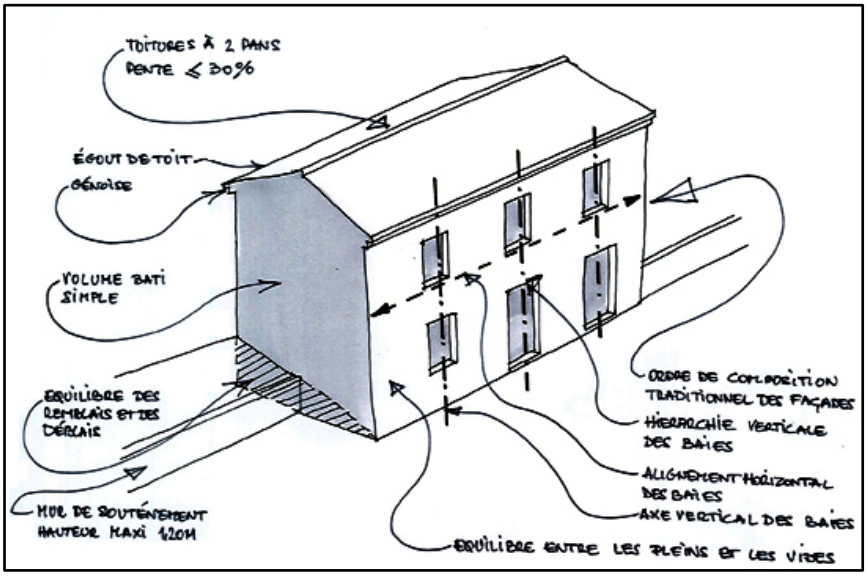

Exemple de typologie bâtie présentée dans le règlement du PLU

Le nouvel article UC6 est rédigé comme suit :

EXTRAIT DU REGLEMENT DU PLU APRES MODIFICATION SIMPLIFIEE

ARTICLE UC6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions doivent être implantées à une distance au moins égale à 6 mètres de l'alignement des voies existantes, à modifier ou à créer.

Toutefois, des implantations différentes peuvent être admises dans le cas de restauration, transformation de bâtiments existants. Notamment les surélévations de bâtiments existants avant l'approbation du PLU pourront être réalisées à l'aplomb des volumes existants, dans les limites de l'emprise au sol fixée à l'article UC9 et dans les limites de la hauteur absolue fixée à l'article UC10.

Les piscines doivent être implantées à une distance au moins égale à 2 mètres de l'alignement des voies existantes, à modifier ou à créer.

Les entrées et les portails doivent être implantés de telle manière que les véhicules s'y présentant ne stationnent pas sur la voie publique.

Les clôtures, entrées et portails édifiées à l'angle de deux voies ne doivent pas, au niveau dudit angle, masquer la visibilité et, pour ce faire, devront comporter un pan coupé de 5 mètres de longueur tracé perpendiculairement à la bissectrice de l'angle ou une courbe inscrite dans le gabarit du pan coupé.

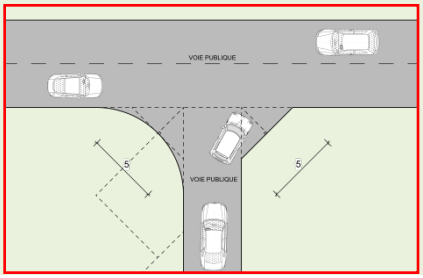

Le nouvel article UC7 est rédigé comme suit :

EXTRAIT DU REGLEMENT DU PLU APRES MODIFICATION SIMPLIFIEE

ARTICLE UC7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

La distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment (balcon non compris) au point le plus proche des limites séparatives (limite de fond de parcelle comprise) du terrain doit être au moins égale à 6 mètres.

Toutefois, des implantations différentes peuvent être admises dans le cas de restauration, transformation de bâtiments existants. Notamment les surélévations de bâtiments existants avant l'approbation du PLU pourront être réalisées à l'aplomb des volumes existants, dans les limites de l'emprise au sol fixée à l'article UC9 et dans les limites de la hauteur absolue fixée à l'article UC10.

Les piscines doivent être implantées à une distance au moins égale à 2 mètres des limites séparatives (limite de fond de parcelle comprise) du terrain.

Si la limite séparative est constituée d'un axe drainant ou d'un ruisseau existant, la distance d'implantation minimale doit être celle fixée à l'article 10 des dispositions générales par rapport à cet axe et au minimum égale à 6 mètres (et 2 mètres pour les piscines).

	ARTICLE UC 6 – AVANT MODIFICATION SIMPLIFIEE SYNTHESE DES REGLES DE RECUL MINIMUM PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	ARTICLE UC 6 – APRES MODIFICATION SIMPLIFIEE SYNTHESE DES REGLES DE RECUL MINIMUM PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES
Recul habitation	6 mètres	6 mètres
Recul surélévation habitation existante avant PLU	6 mètres	A l'aplomb de l'emprise de l'existant
Recul annexes de l'habitation (sauf piscine)	6 mètres	6 mètres
Recul piscines	6 mètres	2 mètres

Tableau : synthèse des règles de prospect UC6 - AVANT / APRES modification simplifiée

	ARTICLE UC 7 – AVANT MODIFICATION SIMPLIFIEE SYNTHESE DES REGLES DE RECUL MINIMUM PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES	ARTICLE UC 7 – APRES MODIFICATION SIMPLIFIEE SYNTHESE DES REGLES DE RECUL MINIMUM PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES
Recul habitation	6 mètres	6 mètres
Recul surélévation habitation existante avant PLU	6 mètres	A l'aplomb de l'emprise de l'existant
Recul annexes de l'habitation (sauf piscine)	6 mètres	6 mètres
Recul piscines	6 mètres	2 mètres

Tableau : synthèse des règles de prospect UC7 - AVANT / APRES modification simplifiée

4.2 SURFACE INCHANGEE DE LA ZONE UC

ZONE	VOCATION	SUPERFICIE (hectares)	PART DES ZONES URBAINES	PART DES ZONES URBAINES ET A URBANISER	PART DU TERRITOIRE COMMUNAL
UC	Zone urbaine à vocation principale d'habitat (+services et activités sans nuisances)	19,14	86,5%	74,8%	1,52%

4.3 REDACTION DE L'EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES (COMPLEMENT DU RAPPORT DE PRESENTATION DU PLU)

Le présent exposé des motifs des changements apportés porte sur la MODIFICATION SIMPLIFIÉE SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE AURONS. Cette procédure a été engagée par délibération du conseil municipal n°2017/21, en date du 11 avril 2017 et par arrêté du Maire, n°A-19/2017 en date du 6 juin 2017.

La procédure de Modification simplifiée d'un PLU a été rappelée ci-dessus avec mention actualisée des articles législatifs de référence. En effet, le livre premier du code de l'urbanisme a été recodifié par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 entrée en vigueur au 1er janvier 2016.

Cocernant l'exposé des motifs, l'article R151-5 du code de l'urbanisme (créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 entré en vigueur au 1er janvier 2016) stipule :
« Le rapport de présentation est complété ***par l'exposé des motifs des changements apportés*** lorsque le plan local d'urbanisme est :
1° Révisé dans les cas prévus aux 2° et 3° de l'article L153-31 ;
2° ***Modifié*** ;
3° Mis en compatibilité. »

A RETENIR :
Le présent exposé des motifs des changements apportés, relatif à la Modification simplifiée simplifiée n°1 du PLU, vient compléter le rapport de présentation du PLU approuvé par délibération du conseil municipal en date du 15 janvier 2014 et révisé en date du 29/12/2015, comme le prévoit l'article R151-5 cité ci-dessus.

4.4 DIVERSES ADAPTATIONS DES PIECES DU PLU

Sans objet.

5 ABSENCE D'EFFETS NOTABLES SUR L'ENVIRONNEMENT

L'article L104-2 du code de l'urbanisme stipule que les plans locaux d'urbanisme (PLU) font l'objet de l'évaluation environnementale prévue à l'article L104-1 dès lors qu'ils sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 (compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés).
Un décret en Conseil d'Etat fixe les critères en fonction desquels les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales font l'objet d'une évaluation environnementale.

Le PLU de Aurons approuvé par délibération du conseil municipal en date du 23 juillet 2015 a fait l'objet d'une telle évaluation environnementale. Celle-ci est contenue dans le rapport de présentation et l'autorité environnementale avait émis son avis sur celle-ci en date du 09/04/2014.
L'absence d'effets notables sur l'environnement de la révision n°1 du PLU approuvée par le conseil municipal en date du 29 décembre 2015 a motivé qu'il n'y ait pas de nouvelle évaluation environnementale.

L'article L104-3 dudit code indique à son tour que les procédures d'évolution des documents mentionnés aux articles L104-1 et L104-2 (cela concerne les modifications simplifiées de PLU) donnent lieu soit à une nouvelle évaluation environnementale, soit à une actualisation de l'évaluation environnementale réalisée lors de leur élaboration, sauf dans le cas où elles ne prévoient que des changements qui ne sont pas susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement. C'est le cas de la présente Modification simplifiée du PLU.

Les critères permettant de déterminer l'ampleur probable des incidences (au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001) sont les suivants :

Critères	Motifs de l'absence effets notables sur l'environnement de la Modification simplifiée n°1 du PLU
1. Les caractéristiques des plans et programmes, notamment :	
- la mesure dans laquelle le plan concerné définit un cadre pour d'autres projets ou activités, en ce qui concerne la localisation, la nature, la taille et les conditions de fonctionnement ou par une allocation de ressources	La Modification simplifiée n°1 du PLU introduit simplement des modifications mineures dans deux articles du règlement de la zone UC. A ce titre, la Modification simplifiée n°1 n'est susceptible d'influencer que de façon mineure les demandes d'autorisation d'aménager ou de construire à l'échelle du village d'Aurons (quelques habitations ou quelques piscines de plus).
- la mesure dans laquelle le plan influence d'autres plans ou programmes, y compris ceux qui font partie d'un ensemble hiérarchisé	

- l'adéquation entre le plan et l'intégration des considérations environnementales, en vue, notamment de promouvoir un développement durable	Au regard de l'évaluation environnementale du PLU précédemment approuvé, la Modification simplifiée n°1 du PLU n'engendre : -aucune modification de la délimitation des zones du règlement d'urbanisme, -aucun impact sur la préservation des paysages emblématiques, la préservation des continuités écologiques et la protection des sites naturels ou agricoles d'intérêt majeur car elle ne touche pas à l'enveloppe des zones ni espaces prédéfinis
- les problèmes environnementaux liés au plan	
- l'adéquation entre le plan et la mise en œuvre de la législation communautaire relative à l'environnement (par exemple les plans et programmes touchant à la gestion des déchets et à la protection de l'eau)	
2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptibles d'être touchée, notamment :	
- la probabilité, la durée, la fréquence et le caractère réversible des incidences	La Modification simplifiée n°1 du PLU concerne les conditions d'implantation des constructions à usage d'habitation et des piscines qui leurs sont éventuellement liées, dans une zone urbaine (la zone UC). Elle n'impacte aucunement la préservation des paysages emblématiques, la préservation des continuités écologiques et la protection des sites naturels ou agricoles d'intérêt majeur, ainsi que la nature ordinaire, ou encore le patrimoine, l'eau ou les sols de manière significative, par rapport à ce que le PLU autorise déjà dans cette zone
- le caractère cumulatif des incidences	
- la nature transfrontière des incidences	
- les risques pour la santé humaine ou pour l'environnement (à cause d'accidents, par exemple)	
- la magnitude et l'étendue spatiale géographique des incidences (zone géographique et taille de la population susceptible d'être touchée)	
- la valeur et la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée, en raison : -°de caractéristiques naturelles ou d'un patrimoine culturel particuliers, -°d'un dépassement des normes de qualité environnementale ou des valeurs limites, °de l'exploitation intensive des sols	
- les incidences pour des zones ou des paysages jouissant d'un statut de protection reconnu au niveau national, communautaire ou international	

6 A RETENIR

➔La Modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) :
-**Est compatible** avec le cadre supra-communal ;
-Ne modifie pas les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU ;
-N'impacte aucunement la préservation des paysages emblématiques, la préservation des continuités écologiques (trames verte et bleue) et la protection des sites naturels ou agricoles d'intérêt majeur car elle ne modifie pas l'enveloppe des zones des espaces naturels et agricoles ;
-Permet d'optimiser l'existant, en permettant les surélévations (dans la limite de la hauteur absolue fixée à l'article UC10).

➔La Modification simplifiée n°1 du PLU **concerne uniquement** le règlement de la zone UC (partie écrite, pièce n°6 du PLU).

Le présent **exposé des motifs des changements apportés** dans le cadre de la présente Modification simplifiée n°1 du PLU complète le rapport de présentation du PLU approuvé en date du 15 janvier 2014 (première élaboration) et l'exposé des motifs de la révision n°1 approuvée en date du 29 décembre 2015.